

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 11 juillet 2014

Adresse postale

Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique

DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité administrative
Bâtiment 1 porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision 3

Tél. : 04.88.17.89.33 – **Fax :** 04.88.17.89.48.

Référence : D-0179-2014-UT84-Sub3

N° S3IC : 64-474 / P3

Objet : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.

Pétitionnaire : Société EXP JM AUTOS au Pontet.
(P3 – N° S3IC : 064-474)

Pièce jointe : Un projet de lettre préfectorale.
Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

1 – ETABLISSEMENT.....	2
2 – CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	2
3 – SITUATION ADMINISTRATIVE ET CALCUL DES GARANTIES FINANCIERES.....	2
4 – PROPOSITIONS.....	4
5 – CONCLUSION.....	5

1.- ETABLISSEMENT

Raison sociale	: EXP JM AUTOS,
Siège social	: 538 rue de la Verdette au Pontet,
Adresse du site	: 538 rue de la Verdette au Pontet,
Statut juridique	: Société anonyme par actions simplifiées,
Activités principales	: CENTRE VHU,
N° S3IC	: 064-474 – P3.

2.- CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le Code de l'Environnement prescrit via les articles L. 516-1 et L. 516-2 et articles R. 516-1 à R. 516-6, l'obligation de constituer des garanties financières. Cette obligation, déjà applicable notamment aux installations de stockage de déchets, aux carrières et aux installations soumises à la directive Seveso « seuil haut », a été étendue à d'autres activités par le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012.

Ainsi, l'article R. 516-1 5° fixe dorénavant l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité (en application des dispositions des articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25) de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2012.

Deux arrêtés ministériels du 31 mai 2012 définissent :

- la liste des installations visées (en fonction des rubriques ICPE soumises à autorisation, associées à des seuils) et l'échéancier de mise en œuvre pour les installations existantes,
- les modalités de calcul de ces garanties financières.

Pour les installations existantes soumises au titre de l'annexe I et de la première colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, les garanties financières doivent être constituées à hauteur de 20 % dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2012, soit au 1^{er} juillet 2014 (Nota : pour les installations existantes soumises au titre de la deuxième colonne de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, la constitution de 20 % du montant est à réaliser au 1^{er} juillet 2019). L'arrêté prévoit également un échéancier de constitution progressive des garanties financières à compter de ces dates.

Lorsque le montant des garanties financières est inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner les sommes correspondantes.

3.- SITUATION ADMINISTRATIVE ET CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société EXP JM AUTOS est autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 10 août 1987 à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au Pontet. Le site est agréé pour un centre VHU par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012.

3.1. – Antériorité

À la suite du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, la rubrique 2712 a été modifiée pour introduire le régime de l'enregistrement. Le régime de l'enregistrement vise les installations dont la surface est comprise entre 100 m² et 30 000 m².

La société JM AUTOS a demandé à Monsieur le Préfet de Vaucluse, par courrier en date du 28 janvier 2014, de bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n° 2712 « *Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage* » et de rester soumise à autorisation.

Au vu de la surface d'exploitation du site (10 688 m²), le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2712.

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} juillet 2013. Cet arrêté ministériel complète les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui restent applicables au site.

3.2. – Rubriques concernées par les garanties financières

L'exploitant propose de retenir la rubrique 2712, visée dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, la société EXP JM AUTOS est concernée par la rubrique suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2712	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, pour une surface supérieure à 1 ha (10 000 m ²).

3.3. – Calcul des garanties

Par courrier du 05 juin 2013, complété le 27 juin 2014, l'exploitant a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.

Ce calcul prend notamment comme hypothèse les points suivants :

- l'existence d'un piézomètre sur le site,
- un indice TP01 de 698,40 de mars 2014,
- un coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier de 1,04947,
- un site totalement clôturé,
- un entreposage de déchets sur le site limité à :
 - déchets et produits dangereux : 10,35 tonnes (batteries, fluides divers issus des VHU, emballages souillés, liquides inflammables),
 - déchets dangereux issus des séparateurs d'hydrocarbures : 2,6 tonnes de boues,
 - déchets non dangereux : 2 007 tonnes (VHU, pneumatiques, consommables informatiques).

Ce calcul, conduisant à un montant de 46 906 € a été examiné par l'inspection des installations classées, qui propose les modifications suivantes :

Proposition de l'exploitant	Proposition de l'inspection
<p>Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement $(M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D)$: 25 600 €</p> <ul style="list-style-type: none"> coût du diagnostic des sols (C_D) : 15 000 €, nombre de piézomètre à installer (N_p) : 2 coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (C_p) : 300 €, profondeur des piézomètres (h) : 10,7 m arrondi à 11 m, Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes (C) : 2 000 € par piézomètre, 	<p>Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement $(M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_{\text{exist}} + C_D)$: 27 600 €</p> <ul style="list-style-type: none"> coût du diagnostic des sols (C_D) : 15 000 €, nombre de piézomètre à installer (N_p) : 2 coût unitaire de réalisation d'un piézomètre (C_p) : 300 €, profondeur des piézomètres (h) : 10,7 m arrondi à 11 m, Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes (C) : 2 000 € par piézomètre, Coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de 2 campagnes (C_{exist}) : 2 000 € pour le piézomètre existant,
<p>Montant avec indice d'actualisation $\alpha \times (M_i + M_c + M_s + M_g)$: 42 807 €</p> <ul style="list-style-type: none"> α : 1,05, M_i : 0 € M_c : 169 € M_s : 25 600 € M_g : 15 000 € 	<p>Montant avec indice d'actualisation $\alpha \times (M_i + M_c + M_s + M_g)$: 44 907 €</p> <ul style="list-style-type: none"> α : 1,05, M_i : 0 € M_c : 169 € M_s : 27 600 € M_g : 15 000 €

Ceci conduit l'inspection des installations classées à retenir un montant de 55 245 € TTC.

4.- PROPOSITIONS

Le montant calculé des garanties financières étant inférieur à 75 000 € TTC, l'exploitant n'a pas l'obligation de consigner la somme correspondante en application des dispositions de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement. Conformément à la note ministérielle du 20 novembre 2013, l'inspection des installations classées propose à monsieur le Préfet de Vaucluse d'acter ce montant par lettre préfectorale à l'attention de l'exploitant.

Le calcul de ces garanties financières a été proposé par l'exploitant sur la base d'une limitation des quantités de déchets présents sur le site. Dans la mesure où aucun acte administratif ne précise ce point, l'inspection des installations classées propose de prescrire à l'exploitant, les quantités maximales de déchets entreposés sur le site qui sont :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux solides :
 - 10,33 tonnes (batteries : 3,01 tonnes, fluides divers issus des VHU : 6,52 tonnes, chiffons et emballages souillés : 0,6 tonnes, liquides inflammables : 0,2 tonnes),
 - 2,6 tonnes issus du séparateur d'hydrocarbures,
- déchets dangereux liquides : 12,5 l (2 bouteilles de fluides frigorigène),
- déchets non dangereux : 2 007 tonnes (VHU : 2 000 tonne, pare-choc : 1 tonne, pneumatiques : 5 tonnes, réservoirs GPL : 0,5 tonnes, consommables informatiques : 0,5 tonnes).

L'inspection des installations classées propose également de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juillet 2012, afin de prendre acte du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 et d'imposer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susnommé.

5.- CONCLUSIONS

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse d'acter le montant de 55 245 € par lettre préfectorale à l'attention de l'exploitant jointe en annexe.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Vaucluse de donner une suite favorable au projet de prescriptions complémentaires ci-joint après consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Ce projet de prescriptions porte sur :

- le classement de l'activité de centre VHU (rubrique 2712) sous le régime de l'enregistrement,
- le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susnommé,
- la limitation de la quantité maximale de déchets autorisée sur le site.

L'inspecteur de l'environnement,